



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 12 juin 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

**Version publique expurgée
URGENT**

**Décision relative à la Requête de la Défense en report de l'audience
de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint
Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la présente décision² relative à la Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012 (« la Requête »)³.

I. Rappel de la procédure

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo⁴, lequel a été transféré au siège de la Cour le 30 novembre 2011. Le 5 décembre 2011, la première comparution de Laurent Gbagbo s'est déroulée devant la Cour. Lors de cette audience, la Chambre préliminaire III a fixé le début de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2012⁵.

2. Le 16 mai 2012, le Procureur a déposé, conformément à la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), un état détaillé des charges portées contre Laurent Gbagbo (« le Document de notification des charges »)⁶.

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² Nous sommes conscient du caractère confidentiel et *ex parte* de certaines écritures, mais ne considérons pas que la mention de celles-ci dans la présente décision aille à l'encontre de cette classification ou trahisse le contenu qui la justifie.

³ ICC-02/11-01/11-140-Conf et ICC-02/11-01/11-140-Red.

⁴ Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 23 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

⁵ ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 8.

⁶ ICC-02/11-01/11-124-Anx1-Red.

3. Le 1^{er} juin 2012, la Défense a déposé un document intitulé « Communication par la Défense du Président Gbagbo de l'inventaire des éléments de preuve à décharge⁷ ».
4. Le 5 juin 2012, la Défense a déposé la Requête⁸, par laquelle elle demande le report de l'audience de confirmation des charges à une date ultérieure, et au plus tôt au 27 août 2012.
5. Le 6 juin 2012, nous avons ordonné au Greffe [EXPURGÉ]⁹.
6. Le 6 juin 2012, le Greffier a déposé un document contenant des informations urgentes concernant le document ICC-02/11-01/11-140-Conf¹⁰, liées à une demande de moyens supplémentaires présentée par la Défense le 29 avril 2012.
7. Le 8 juin 2012, le Procureur a déposé sa réponse à la Requête¹¹.
8. Le 11 juin 2012, en exécution de notre ordonnance¹², [EXPURGÉ]¹³.

II. Arguments des parties

A. Demande de report présentée par la Défense

9. La Défense demande le report de l'audience de confirmation des charges en faisant valoir que l'équité de la procédure n'est pas garantie car
 - i) Laurent Gbagbo, en raison de son état de santé, n'est pas apte à être jugé¹⁴,

⁷ ICC-02/11-01/11-135, tel que modifié le 8 juin 2012.

⁸ ICC-02/11-01/11-140-Conf et ICC-02/11-01/11-140-Red.

⁹ ICC-02/11-01/11-141-Conf-Exp-tFRA.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-142-Conf-Exp et annexes.

¹¹ ICC-02/11-01/11-146-Conf.

¹² ICC-02/11-01/11-141-Conf-Exp-tFRA.

¹³ ICC-02/11-01/11-149-Conf-Exp et ICC-02/11-01/11-149-Conf-Exp-AnxA.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-140-Conf, par. 21 à 60.

et ii) les ressources dont la Défense dispose ne lui permettent pas de se préparer correctement en vue de cette audience¹⁵.

10. La Défense soutient que Laurent Gbagbo, compte tenu de son état de santé, n'est pas apte à être jugé. Elle présente à l'appui de cet argument un rapport médical dressé par un médecin de son choix (« le rapport médical »)¹⁶. Selon ce rapport, [EXPURGÉ] l'intéressé « [TRADUCTION] ne saurait être considéré comme apte à préparer sa défense ou à assister au procès »¹⁷.

11. La Défense souligne en particulier [EXPURGÉ]¹⁸. Elle ajoute que Laurent Gbagbo [EXPURGÉ]¹⁹.

12. Au vu de ce qui précède, la Défense conclut que Laurent Gbagbo [EXPURGÉ]²⁰. Selon elle, [EXPURGÉ]²¹.

13. La Défense soutient en outre que le règlement de cette question est étroitement lié à [EXPURGÉ]²². S'appuyant sur le rapport médical, elle ajoute que [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

14. La Défense conclut que le report de l'audience de confirmation des charges permettrait donc à la Chambre de [EXPURGÉ]²³.

15. La Défense soutient également que les moyens dont elle dispose sont insuffisants compte tenu de la complexité de l'affaire et de la portée des allégations, qui requièrent d'analyser des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis à plusieurs endroits, à des dates différentes et dont

¹⁵ ICC-02/11-01/11-140-Conf, par. 61 à 113.

¹⁶ [EXPURGÉ] joint un rapport médical (ICC-02/11-01/11-105-Conf-Exp-Anx8) [EXPURGÉ].

¹⁷ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx8-Red, p. 5.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-140-Conf, par. 47.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-140-Conf, par. 52.

²⁰ ICC-02/11-01/11-140-Conf, par. 52 à 55.

²¹ ICC-02/11-01/11-140-Conf, par. 55.

²² [EXPURGÉ].

²³ ICC-02/11-01/11-140-Conf, par. 5.

les protagonistes auraient été diverses personnes. Elle dit avoir besoin de moyens supplémentaires parce qu'elle doit aussi analyser la légitimité de l'intervention de puissances extérieures, la légitimité de la prise du pouvoir par les rebelles, la licéité du soutien apporté aux forces rebelles par l'ONU et la France, et la récente redistribution des ressources tirées du cacao ivoirien²⁴.

16. Le 1^{er} mai 2012, la Défense a présenté au Greffier une demande de fonds supplémentaires²⁵, qui était encore pendante au moment où elle a déposé la Requête.

B. Réponse du Procureur

17. Le Procureur soutient que la demande de report présentée par la Défense est injustifiée.

18. Il fait valoir que les arguments relatifs à l'état de santé de Laurent Gbagbo s'appuient sur des sources d'information peu fiables, et qu'ils peuvent tout à fait être examinés avant l'audience de confirmation des charges, sans qu'il soit nécessaire de la reporter²⁶. Il renvoie aux observations qu'il a formulées relativement [EXPURGÉ] dans lesquelles il déclare que [la Défense] n'a pas respecté la procédure applicable énoncée à la règle 135 du Règlement pour demander l'examen médical de l'accusé. Selon cette règle, la Défense aurait dû demander à la Chambre d'ordonner qu'un examen médical, psychiatrique ou psychologique soit réalisé par un expert inscrit sur la liste des experts agréés par le Greffier ou par un expert agréé par la Chambre. Le Procureur ajoute que les conclusions médicales sur lesquelles s'appuie la Défense ne sont pas valables car le médecin qui les a rendues est un

²⁴ ICC-02/11-01/11-140-Conf-Anx1, par. 3, 4 et 6.

²⁵ ICC-02/11-01/11-140-Conf, par. 112.

²⁶ ICC-02/11-01/11-146-Conf, par. 3.

généraliste, un médecin de famille [EXPURGÉ]²⁷. Le Procureur souligne en outre que le rapport médical est incomplet et imprécis et que le médecin n'est pas compétent pour procéder à la qualification juridique des faits pertinents et en conclure que Laurent Gbagbo « [TRADUCTION] n'est pas en état d'être jugé »²⁸.

19. Le Procureur ajoute que les arguments invoquant la complexité de l'affaire pour justifier un report sont infondés, car la présente espèce n'a rien d'exceptionnel si on la compare aux autres affaires portées devant la Cour²⁹.

20. Il soutient également que l'argument de la Défense selon lequel elle a besoin de temps pour enquêter « [TRADUCTION] n'est pas compatible avec la nature et l'objet de la procédure de confirmation des charges³⁰ ».

III. Droit applicable

21. Nous nous référons aux articles 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 76 à 81, 101, 121 et 135 du Règlement.

22. Nous faisons observer en particulier qu'aux termes de la règle 121-7 du Règlement, « [l]e Procureur et la personne concernée peuvent demander à la Chambre préliminaire le report de l'audience de confirmation des charges ».

IV. Examen et conclusions

23. Nous allons à présent examiner les deux volets de la Requête.

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ ICC-02/11-01/11-137-Conf, par. 62 à 64.

²⁹ ICC-02/11-01/11-146-Conf, par. 3.

³⁰ ICC-02/11-01/11-146-Conf, par. 4.

1. *État de santé de Laurent Gbagbo*

24. Nous tenons à souligner l'importance cruciale de l'aptitude de la personne concernée à participer à la procédure. En effet, par principe, il doit être dûment tenu compte des questions relatives à l'état de santé de cette personne, car elles peuvent avoir une incidence négative sur sa capacité à comprendre la nature des charges portées contre elle et, partant, sur l'équité de la procédure³¹.

25. Nous notons en particulier qu'en application de la règle 135 du Règlement, la chambre de première instance peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner « un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé », examen réalisé par un expert inscrit sur la liste des experts agréés par le Greffier ou par un expert agréé par la Chambre³². Lorsque la chambre de première instance estime que l'accusé n'est pas en état de passer en jugement, elle ordonne l'ajournement du procès³³.

26. Nous sommes d'avis que la règle 135, bien que relevant du chapitre relatif au procès et faisant explicitement référence à la « Chambre de première instance », est également applicable à la phase préliminaire. Le droit de comprendre la nature, la cause et la teneur des charges est un droit fondamental consacré par l'article 67-1 du Statut qui, conformément à la règle 121-1 du Règlement, s'applique tout au long de la procédure devant la Cour. La règle 135 a pour objet d'assurer que l'évaluation, cruciale, de l'aptitude d'une personne à participer aux procédures la concernant soit faite sur la base d'une procédure n'impliquant que des experts agréés et sous la surveillance appropriée de la Chambre et des parties.

³¹ Voir l'article 67 du Statut lu en conjonction avec la règle 121-1 du Règlement.

³² La règle 135 du Règlement fait expressément référence à la procédure prévue à la règle 113.

³³ Règle 135-4 du Règlement.

27. Sur ce point, nous faisons observer que la Défense présente à l'appui de la Requête un rapport médical signé par un médecin généraliste, lequel conclut que, compte tenu de son état, Laurent Gbagbo « [TRADUCTION] ne saurait être considéré comme apte à préparer sa défense ou à participer au procès³⁴ ». Le médecin tire cette conclusion, potentiellement lourde de conséquences, malgré d'autres indications qu'il donne dans le même rapport et selon lesquelles :

- i) [EXPURGÉ]³⁵ ; et
- ii) [EXPURGÉ]³⁶.

28. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les préoccupations soulevées par le Procureur quant au contenu du rapport médical et quant à la question de savoir si le médecin généraliste était compétent pour tirer les conclusions qui y sont exposées³⁷. En effet, nous pensons qu'en tout état de cause, un tel rapport ne saurait à lui seul fonder les conclusions de la Chambre quant à l'aptitude du suspect à participer à la procédure judiciaire. Le médecin généraliste en question a été choisi par la Défense³⁸. Il ne s'agit ni d'un expert nommé par la Chambre et figurant sur la liste des experts agréés par le Greffier ni d'un expert agréé par la Chambre à la demande de la Défense, comme le prévoit la règle 135 du Règlement.

29. Nous faisons également observer que le contenu du rapport, qu'il ait ou non été exact au moment où celui-ci a été établi, a manifestement été soit contredit par les avis d'autres médecins, soit rendu obsolète par des événements ultérieurs. Le généraliste choisi par la Défense [EXPURGÉ]³⁹, et il

³⁴ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Exp-Anx8, p. 6.

³⁵ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Exp-Anx8, p. 5.

³⁶ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Exp-Anx8, p. 5.

³⁷ Voir *supra*, par. 18.

³⁸ [EXPURGÉ]. Voir aussi ICC-02/11-01/11-132-Conf-Exp, par. 2.

³⁹ ICC-02/11-01/11-132-Conf-Exp, par. 2.

a terminé son rapport [EXPURGÉ] près de quatre mois avant le dépôt de la Requête.

30. Le 28 mai 2012, à notre demande⁴⁰, le Greffe a déposé [EXPURGÉ] (« le Rapport du Greffe »)⁴¹. Il y est indiqué que [EXPURGÉ]⁴².

31. Le Rapport du Greffe contient des détails [EXPURGÉ]. [La Défense] ne les mentionne ni, à plus forte raison, ne les conteste dans ses propres conclusions.

32. Le Rapport du Greffe décrit également [EXPURGÉ]⁴³.

33. Le Rapport du Greffe indique en outre que Laurent Gbagbo [EXPURGÉ]⁴⁴.

34. Outre le Rapport du Greffe, nous avons également demandé [EXPURGÉ].

35. Nous rappelons [EXPURGÉ]⁴⁵. Le rapport qu'il a soumis à la Chambre ne fait état d'aucune affection, physique ou psychique, qui affecterait la capacité de Laurent Gbagbo à assister à l'audience de confirmation des charges. [EXPURGÉ]⁴⁶.

Conclusion

36. Au vu des informations à notre disposition, nous ne sommes pas convaincu que l'argument selon lequel Laurent Gbagbo ne serait pas apte à participer à l'audience de confirmation des charges a été suffisamment étayé.

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ ICC-02/11-01/11-132-Conf-Exp.

⁴² ICC-02/11-01/11-132-Conf-Exp, par. 1.

⁴³ ICC-02/11-01/11-132-Conf-Exp, par. 15.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-132-Conf-Exp, par. 12.

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-149-Conf-Exp-AnxA.

37. Cependant, étant donné l'importance de cette question pour l'équité de la procédure, nous sommes disposé à considérer une demande d'examen médical, psychiatrique ou psychologique de Laurent Gbagbo, tel que prévu à la règle 135 du Règlement, si la Défense le requiert après avoir pris connaissance des deux rapports susmentionnés.

2. Temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense

38. Nous faisons observer que, le 29 avril 2012, la Défense a présenté au Greffier une demande de moyens supplémentaires en vertu de la norme 83-2 du Règlement de la Cour et qu'il y a été fait droit en partie le 6 juin 2012⁴⁷.

39. Pour se prononcer, le Greffier a, conformément à la norme 83 du Règlement de la Cour, déterminé si ces moyens supplémentaires étaient raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. Il a conclu que, compte tenu de la charge de travail de l'équipe de la Défense, il était nécessaire de mettre à la disposition de celle-ci des moyens supplémentaires équivalant à la rémunération d'un assistant juridique⁴⁸. La décision du Greffier était plus précisément fondée sur les faits suivants : i) 101 demandes distinctes présentées par des victimes et accompagnées de pièces justificatives ont été soumises à la Défense afin que celle-ci formule des observations ; ii) 837 pages de documents ont été versées au dossier de l'affaire par d'autres participants ; et iii) selon la Défense, 9 060 pages de documents et 409 enregistrements vidéo lui ont été communiqués par le Procureur et elle doit les avoir analysés avant le début de l'audience de confirmation des charges⁴⁹.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-142-Conf-Exp-AnxII, p. 3.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-142-Conf-Exp-AnxII, p. 8.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-142-Conf-Exp-AnxII, p. 8.

40. Pour diverses raisons, y compris la nécessité de recevoir de la Défense des informations complémentaires, le Greffe n'a pu accorder les moyens supplémentaires demandés que plus d'un mois après le dépôt de la demande et à peine sept jours ouvrables avant le 18 juin 2012, date prévue pour le début de l'audience de confirmation des charges, ce qui ne laissait guère de temps à la Défense pour mettre à profit ces moyens pour s'y préparer. Nous considérons donc que, pour protéger les droits de la Défense, il est nécessaire de reporter l'audience de confirmation des charges à une date ultérieure tenant compte du retard avec lequel les fonds ont été alloués.

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT EN PARTIE à la demande présentée par la Défense en vue du report de l'audience de confirmation des charges à une date ultérieure,

DÉCIDONS que le début de l'audience de confirmation des charges est reporté au 13 août 2012,

ORDONNONS à la Défense d'indiquer le 18 juin 2012 au plus tard si elle demande, en vertu de la règle 135 du Règlement, un examen médical, psychiatrique ou psychologique visant à déterminer si Laurent Gbagbo est apte à participer à la procédure préalable au procès, et **ORDONNONS** au Procureur, le cas échéant, de déposer ses observations sur ladite demande le 22 juin 2012 au plus tard,

ORDONNONS au Procureur de déposer le 13 juillet 2012 au plus tard, pour versement au dossier de l'affaire, toute modification apportée au Document de notification des charges et à la liste des éléments de preuve,

ORDONNONS au Procureur de déposer le 28 juin 2012 au plus tard toute requête qu'il présenterait en vertu de la règle 81 du Règlement aux fins d'expurgation des éléments de preuve qu'il a réunis après le 19 avril 2012,

ORDONNONS à la Défense

- i) de permettre au Procureur, conformément à la règle 78 du Règlement, dès que possible et au plus tard le 27 juillet 2012 à une date et une heure convenues entre les parties, de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et qu'elle entend utiliser aux fins de l'audience de confirmation des charges ;
- ii) de fournir au Procureur, s'il le demande lors de cette inspection, la copie électronique ou, dans le cas des objets, la photographie sous format électronique de tous les éléments de preuve ou pièces faisant l'objet de l'inspection,

ORDONNONS à la Défense, dans le cas où elle entend invoquer l'existence d'un alibi ou un motif d'exonération de la responsabilité pénale du suspect comme le prévoit la règle 79 du Règlement, d'informer le Procureur de son intention le 25 juillet 2012 au plus tard,

ORDONNONS à la Défense

- i) de présenter le 12 juillet 2012 au plus tard toute requête fondée sur la règle 81 du Règlement en vue de l'expurgation des éléments de preuve qu'elle a réunis ;

- ii) de présenter à titre *ex parte*, dès que possible et au plus tard le 5 juillet 2012, toute demande de mesures de protection autres que l'expurgation des pièces,

ORDONNONS à la Défense de déposer le 27 juillet 2012 au plus tard, pour versement au dossier de l'affaire, toute liste d'éléments de preuve qu'elle entend présenter lors de l'audience de confirmation des charges,

DÉCIDONS que la présente ne modifie aucun autre délai fixé en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le 12 juin 2012

À La Haye (Pays-Bas)